



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Arabie saoudite*, Argentine, Autriche, Belgique*, Bénin, Botswana, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne, Estonie, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Maroc*, Mexique*, Mongolie*, Monténégro, Nigéria*, Norvège*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, République tchèque, Roumanie, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Thaïlande, Tunisie*, Turquie*, Uruguay*: projet de résolution

24/...

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourageant tous les États qui n'ont pas ratifié les instruments susmentionnés ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus², l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)⁵, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)⁶ et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁷, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹,

Accueillant avec satisfaction les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale¹⁰,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la question, en particulier les résolutions 10/2 du 25 mars 2009 et 18/12 du 29 septembre 2011 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 63/241 du 24 décembre 2008, 65/231 du 21 décembre 2010 et 67/166 du 20 décembre 2012 de l'Assemblée générale et la résolution 2009/26 du 30 juillet 2009 du Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit sa décision de consacrer la séance d'une journée entière réservée aux droits de l'enfant en 2014 à la question de l'accès des enfants à la justice,

Prenant acte avec satisfaction du travail accompli par l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui, dans le cadre de leur mandat, s'occupent de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant acte avec intérêt du travail accompli par tous les mécanismes des organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses Observations générales n° 21 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et n° 32 concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, prenant acte de ses travaux en cours sur la liberté et la sécurité des personnes et prenant également acte avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses Observations générales n° 10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n° 13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

Reconnaissant les efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, en particulier de leur effort de coordination dans la prestation de services de conseil et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs, ainsi que de la participation active de la société civile aux travaux du Groupe,

Encourageant la poursuite des efforts régionaux et interrégionaux, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant acte à cet égard de l'initiative prise d'organiser un congrès mondial sur la justice pour mineurs à Genève du 26 au 30 janvier 2015,

Réaffirmant que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants ainsi que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que le droit de chacun d'avoir accès à la justice constitue un point de départ important pour le renforcement de l'état de droit par l'administration de la justice,

Rappelant que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Rappelant également que la réinsertion sociale des détenus doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Mesurant l'importance du principe voulant que, sauf pour ce qui est des limitations qui sont incontestablement rendues nécessaires par leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, qu'en particulier la privation de liberté des enfants et des adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Réaffirmant également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions intéressant l'enfant liées à la fixation de la peine de ses parents ou, le cas échéant, du tuteur ou des personnes ayant l'enfant à charge,

1. *Prend acte avec satisfaction* du dernier rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté¹¹;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analyse le dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de liberté¹²;

¹¹ A/HRC/21/26.

¹² Voir A/HRC/24/28.

3. *Prend en outre acte avec satisfaction* du rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face¹³;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

5. *Demande* aux États Membres de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour allouer des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel;

6. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide juridictionnelle visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à relever le niveau de l'assistance technique et financière qu'elle fournit aux États et à répondre favorablement aux demandes de ces derniers en vue d'améliorer et de renforcer les institutions chargées de l'administration de la justice;

7. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

8. *Réaffirme* que nul ne doit être privé de liberté de façon illicite ou arbitraire et prend acte des principes de nécessité et de proportionnalité à cet égard;

9. *Engage* les États à appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et à s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect;

10. *Engage également* les États à faire en sorte que toute personne privée de liberté ait rapidement accès à un tribunal compétent ayant le pouvoir effectif de statuer sur la licéité de la détention et d'ordonner la remise en liberté s'il est établi que la détention ou l'emprisonnement n'est pas licite, ainsi qu'aux services d'un avocat, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux;

11. *Encourage* les États à s'attaquer à la surpopulation dans les lieux de détention, par des mesures efficaces, y compris en ayant davantage recours à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines non privatives de liberté, en améliorant l'accès à l'aide juridictionnelle et en renforçant l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations;

12. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services de conseils juridiques et d'aide juridictionnelle;

¹³ A/HRC/21/25.

13. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, maintenir en place ou améliorer des mécanismes indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention et de s'entretenir en privé avec toutes les personnes privées de liberté, sans témoins;

14. *Rappelle* l'interdiction absolue, en droit international, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constituant des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Engage* les États à ouvrir sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme subies par des personnes privées de liberté, en particulier dans les affaires de décès, de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à offrir des voies de recours utiles aux victimes;

16. *Prend acte* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne doivent pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques dans le domaine des droits de l'homme, et invite à cet égard le groupe d'experts à continuer de mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes compétentes;

17. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;

18. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

19. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois et les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs;

20. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

21. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement;

22. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de 18 ans;

23. *Demande aux États* d'adopter une législation visant à ce que tout acte non criminalisé ou non sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas criminalisé et sanctionné s'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et l'incrimination de l'enfant;

24. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants victimes de la traite des personnes ne fassent pas l'objet de sanctions pénales en raison de leur implication dans des activités illicites, dans la mesure où cette implication est la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite;

25. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice, une formation aux droits de l'homme axée sur l'administration de la justice et la justice pour mineurs, portant notamment sur la lutte contre le racisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

26. *Engage* les États à envisager de créer, ou de les renforcer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes, indépendants et adaptés aux enfants, chargés de contribuer à la protection des droits des enfants privés de liberté;

27. *Souligne* qu'il importe d'accorder une plus grande attention à l'impact de l'incarcération des parents sur leurs enfants;

28. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires, y compris le cas échéant au moyen d'une réforme juridique, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire et pour y faire face;

29. *Invite* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, tout en encourageant les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

30. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés d'accorder une attention particulière aux questions ayant trait à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, et des droits de l'homme des personnes privées de liberté, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

31. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d' étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs;

32. *Décide* de convoquer, à sa vingt-septième session, une réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté;

33. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser à sa vingt-septième session la réunion-débat susmentionnée, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes et mécanismes des Nations Unies concernés, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'avec la société civile et les autres parties prenantes, pour qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat;

34. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le lui présenter à sa vingt-huitième session;

35. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa trentième session, un rapport analytique sur les incidences que l'incarcération excessive et la surpopulation carcérale ont sur les droits de l'homme, en s'appuyant sur l'expérience acquise par les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux, en recueillant l'avis des États, notamment au sujet de leurs pratiques en matière de solutions de substitution à la détention, et celui des autres parties prenantes concernées;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.
